



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Mairie de Montagnole
Reçu le
13 FEV. 2024

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

à Maire
1^{er} Adjoint
2^{eme} Adjoint
3^{eme} Adjoint
4^{eme} Adjoint

Chambéry, le 5 décembre 2023

Service : Environnement Eau Forêts
Affaire suivie par : Fabrice Décamp
Fonction : Technicien assainissement
Tél : 04 79 71 72 25
Mél : fabrice.decamp@savoie.gouv.fr

Le directeur départemental des
territoires

à

Liste des destinataires in fine

Objet : Assainissement – Critère de conformité collecte de temps de pluie
Système d'assainissement des eaux usées de Chambéry

Recommandé avec Accusé de réception

P.J. : Arrêté préfectoral
Certificat d'affichage

Vous trouverez pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le préfet concernant le critère d'évaluation de la conformité collecte de temps de pluie du système d'assainissement du Bourget-du-Lac.

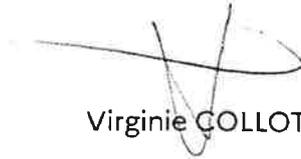
Pendant cette même période, pour les personnes qui le souhaiteraient, l'intégralité de cette décision devra être accessible à la consultation en mairie.

Direction Départementale des Territoires (DDT)
L'Adret – 1 rue des Cévennes - BP 1106
73019 CHAMBÉRY Cedex
Tél : 04 79 71 73 73
Mél : ddt@savoie.gouv.fr
Site internet : www.savoie.gouv.fr

À l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Le service en charge de la police de l'eau reste à votre disposition pour tout autre renseignement complémentaire concernant le présent courrier.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des
territoires et par subdélégation,
Le responsable de l'unité Eau Qualité
Quantité par intérim



Virginie COLLOT

Liste des destinataires in fine :

Mairie des communes de : Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Cognin, Les Déserts, Jacob-Bellecombette, Montagnole, La Motte-Servolex, La Ravoire, Saint-Alban-Leysse, Saint-Baldolph, Saint-Cassin, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Saint-Sulpice, Sonnaz, Vérel-Pragondran et de Vimines



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
Départementale
des Territoires (DDT)

Service Environnement Eau Forêts
Unité Eau Qualité Quantité

Arrêté préfectoral n°2023-1290

portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013-719 du 8 juillet 2013 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 et L. 181-1 à L. 181-12 du code de l'environnement pour la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Chambéry

Le préfet de la Savoie

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier des Palmes académiques

- Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive cadre sur l'eau n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 imposant le bon état écologique des masses d'eau ;
- Vu le code de l'environnement, Livre I – Titre VIII (et notamment ses articles L. 181-1 à L. 181-15 et R. 181-12 à R. 181-49), Livre II – Titre I (et notamment ses articles L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-6, R. 214-1 à R. 214-56 et R. 211-11-1 à R. 211-11-3), Livre IV – Titre I (et notamment ses articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14), Livre IV – Titre III et Livre V – Titre Ier ;
- Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2224-8, L. 2224-10 à L. 2224-12-5 et R. 2224-6 à R. 2224-17 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 1311-1, L. 1311-2, L. 1331-1 à L. 1331-31 et R. 1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique

des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;
- Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013-719 du 8 juillet 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération (CA) Grand Chambéry sur le territoire de la commune de Chambéry et l'exploitation de son système d'assainissement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-1521 du 20 février 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013-719 du 8 juillet 2013 précité ;
- Vu l'article 23 de l'arrêté préfectoral n°2017-1521 du 20 février 2018 prescrivant à la CA Grand Chambéry de choisir le critère de conformité de la collecte de temps de pluie et de transmettre son choix à la direction départementale des Territoires (DDT) avant le 31 décembre 2020 ;
- Vu le courriel de la DDT actant le report au 31 décembre 2022 du choix du critère de conformité de la collecte de temps de pluie par la CA Grand Chambéry ;
- Vu le courriel du 23 août 2023 de la CA Grand Chambéry faisant connaître à la DDT le critère de conformité collecte de temps de pluie choisi par la collectivité ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé en recommandé avec accusé de réception à la CA Grand Chambéry, distribué en date du 6 septembre 2023 ;
- Vu que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Xavier Aerts, directeur départemental des territoires de la Savoie ;

Considérant que la CA Grand Chambéry dispose sur l'agglomération d'assainissement de Chambéry d'un système de collecte soumis à une autosurveillance réglementaire ;

Considérant que cette autosurveillance du système de collecte concerne :

- La mesure du temps de déversement journalier et l'estimation des débits déversés par les déversoirs d'orage et trop-pleins des postes de refoulement surveillés car situés sur un 2000 EH < tronçon ≤ 10000 EH ;
- La mesure et l'enregistrement en continu des débits déversés et l'estimation de la charge polluante (DBO₅, DCO, MES, NTK, Ptot) déversée par les déversoirs surveillés car situés sur un tronçon > 10000 EH .

Considérant que la CA Grand Chambéry dispose d'un nombre d'années de données d'autosurveillance suffisant pour déterminer le critère de conformité collecte de temps de pluie ;

Considérant qu'il convient de fixer le critère de conformité collecte de temps de pluie par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Savoie

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2013-719 du 8 juillet 2013 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour l'exploitation de la station de traitement des eaux usées de la Communauté d'Agglomération Grand Chambéry sur le territoire de la commune de Chambéry et l'exploitation de son système d'assainissement, est complété par les articles suivants :

Titre I : Conformité collecte de temps de pluie

La Communauté d'Agglomération (CA) Grand Chambéry identifiée comme maître d'ouvrage du système d'assainissement du Bourget-du-Lac, est dénommée ci-après « le bénéficiaire de l'autorisation ».

Article 1. Critère de conformité collecte de temps de pluie

Conformément à l'article 22 III de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à la note du 7 septembre 2015 visés ci-avant, le critère de la conformité du système de collecte de temps de pluie, choisi par le bénéficiaire de l'autorisation, est le suivant :

- Les rejets de temps de pluie représentent moins de 5% des volumes d'eaux usées produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année.

Article 2. Modalité de calcul

Ce critère est calculé de la manière suivante :

$$\frac{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1}}{\sum \text{Volumes de pollution au niveau des A1 et A2 et A3}} \times 100$$

Article 3. Mise en application

Ce critère est applicable depuis le 1^{er} janvier 2023 pour évaluer la conformité de temps de pluie du système de collecte pour l'exercice 2023.

Titre II : Dispositions générales

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Sanctions administratives

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le permissionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L. 171-6 à L. 171-12 du Code de l'environnement.

Article 7. Sanctions pénales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté peut être puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe conformément à l'article R. 216-12 du Code de l'environnement.

Article 8. Publication et information des tiers

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée en mairie des communes de Barberaz, de Barby, de Bassens, de Challes-les-Eaux, de Chambéry, de Cognin, des Déserts, de Jacob-Bellecombette, de Montagnole, de La Motte-Servolex, de La Ravoire, de Saint-Alban-Leysse, de Saint-Baldolph, de Saint-Cassin, de Saint-Jean-d'Arvey, de Saint-Jeoire-Prieuré, de Saint-Sulpice, de Sonnaz, de Vérel-Pragondran et de Vimines où il peut y être consulté ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Barberaz, de Barby, de Bassens, de Challes-les-Eaux, de Chambéry, de Cognin, des Déserts, de Jacob-Bellecombette, de

Montagnole, de La Motte-Servolex, de La Ravoire, de Saint-Alban-Leyse, de Saint-Baldolph, de Saint-Cassin, de Saint-Jean-d'Arvey, de Saint-Jeoire-Prieuré, de Saint-Sulpice, de Sonnaz, de Vérel-Pragondran et de Vimines pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

- Le présent arrêté préfectoral d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Savoie pendant un mois au moins.

Article 9. Voies et Délais de recours

En application de l'article R. 181-50 et suivants du code de l'environnement :

- Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP1135 – 38022 Grenoble Cedex 1) :
- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie : affichage d'une copie de l'arrêté dans les mairies de Barberaz, de Barby, de Bassens, de Challes-les-Eaux, de Chambéry, de Cognin, des Déserts, de Jacob-Bellecombette, de Montagnole, de La Motte-Servolex, de La Ravoire, de Saint-Alban-Leyse, de Saint-Baldolph, de Saint-Cassin, de Saint-Jean-d'Arvey, de Saint-Jeoire-Prieuré, de Saint-Sulpice, de Sonnaz, de Vérel-Pragondran et de Vimines et publication de l'arrêté sur le site internet de la préfecture. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier (de préférence en recommandé avec accusé de réception) ou par la voie de l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse pendant plus de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

Article 10. Exécution et notification

- La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,
- Le directeur départemental des territoires de la Savoie,
- La Communauté d'agglomération Grand Lac,
- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Savoie,
- Le maire des communes de Barberaz, de Barby, de Bassens, de Challes-les-Eaux, de Chambéry, de Cognin, des Déserts, de Jacob-Bellecombette, de Montagnole, de La Motte-Servolex, de La Ravoire, de Saint-Alban-Leyse, de Saint-Baldolph, de Saint-Cassin, de Saint-

Jean-d'Arvey, de Saint-Jeoire-Prieuré, de Saint-Sulpice, de Sonnaz, de Vérel-Pragondran et de Vimines,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le **01 DEC. 2023**

~~Le~~ Le directeur départemental
des territoires de la Savoie

~~Pour le Directeur Départemental
des Territoires
Le Directeur Adjoint~~

~~Thierry DELORME~~